



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE
20, AVENUE DE SEGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Paris, le 5 avril 2002

J:\PRIVE\NDARPMI\Sdm\STA\CLTAXIMETR\LNEQR.doc

SDM.ST/A.2002 n° 0267

Affaire suivie par Mme LAGAUTERIE
Téléphone : 01 43 19 52 10
Télécopie : 01 43 19 65 01
Mél. : corinne.lagauterie@industrie.gouv.fr

Laboratoire National d'Essais
SCCT/CIM
1, Rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Application de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

P.J. : 1.

Madame, Monsieur,

A l'occasion de la mise en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 et de la circulaire du 12 novembre 2001, quelques questions complémentaires ont été posées.

Vous trouverez en annexe la liste de ces questions et leurs réponses que je vous invite à communiquer aux organismes installateurs ayant déposé une demande d'approbation de leur système qualité.

Cette annexe a également été adressée à toutes les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur de la métrologie

E. TROMBONE

Changements de tarifs (dates)

Question : Les installateurs peuvent-ils mettre en place les nouveaux tarifs sur les taximètres en dehors de la période prévue dans l'arrêté de la DGCCRF (qui se termine le 17 février 2002 cette année) ?

Réponse :

Oui c'est possible. La période de 2 mois, (un peu plus cette année) correspond à la période pendant laquelle le chauffeur peut facturer avec les nouveaux tarifs sans avoir fait mettre à jour le taximètre. Il utilise alors des tables de calcul. Par contre en dehors de cette période, le chauffeur ne peut facturer avec les nouveaux tarifs que s'il fait mettre à jour son taximètre au préalable.

Rappel : cette année la circulaire du 12 novembre 2001 s'applique en plus et toute intervention sur un taximètre ou son installation après le 17 février 2002 doit comporter le passage à l'euro si ce n'est déjà fait.

Changement de tarif (essais)

Question : Quelle est la procédure et quels sont les moyens pour un changement de tarif ?

Réponse :

La procédure à suivre pour un changement de tarif est celle du fabricant de taximètre. L'installateur doit s'assurer que les tarifs entrés sont les bons par le moyen de son choix ou par celui imposé par la construction du taximètre.

La réglementation n'impose aucun essai métrologique. C'est la raison pour laquelle un changement de tarif ne vaut pas vérification périodique.

Par contre rien n'empêche qu'au cours d'un même déplacement chez l'organisme, le détenteur fasse faire le changement de tarif et la vérification périodique. Ceci doit donner lieu à une commande claire. La vérification périodique doit donner lieu à tous les examens, essais et enregistrements réglementaires.

Changement de tarif (lien avec réparation)

Question : Faut-il déposer un dossier de demande d'approbation du système qualité "réparateur" au LNE pour pouvoir faire les changements de tarifs ?

Réponse :

Non, le fait d'être installateur dont le SQ a été approuvé par le LNE suffit. Pendant la période transitoire l'ancien agrément installateur s'il est encore valable suffit.

Nombre d'intervention à comptabiliser pour exiger le banc

Question : Quelles sont les interventions à comptabiliser parmi les 500 pour exiger le banc ?

Réponse :

Le choix qui a été fait lors de la rédaction de l'arrêté consiste à reprendre une exigence qui existait déjà dans l'arrêté du 21 août 1980. Or, d'une part les vérifications périodiques n'étaient pas visées et d'autre part il n'est pas exigé de réaliser des essais lors des changements de tarifs. Il faut donc considérer que le banc ne peut être exigé fermement que pour un organisme réalisant plus de 500 opérations d'installation.

Nature et raccordement des moyens d'essai

Question : quels sont les moyens appropriés et que faut-il faire pour les raccordements ?

Réponse :

- . Piste
 - voir fiche déjà diffusée (annexe à la lettre SDM-ST/A 045 du 22/01/2002)
 - il est conseillé d'avertir l'autorité locale si elle se trouve sur la voie publique
 - une piste légèrement courbe peut être acceptée, mais l'impact du profil sur la mesure doit être évalué avant d'être considéré comme négligeable
 - il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un géomètre ou à un organisme spécialisé extérieur,
 - le recours à une mesure matérialisée de longueur ayant subi la vérification primitive est adapté (rappel : ces instruments ne sont pas soumis à la vérification périodique),
 - un odomètre de classe de précision ordinaire (avec une emt de 1 % et de plus non soumis à la vérification périodique) ne peut pas convenir.

- . Manomètre

Un instrument approuvé et ayant subi la vérification primitive (type 1 de la circulaire du 27 septembre 1991) mais non soumis à la vérification périodique peut convenir. En cas de doute il conviendra de comparer avec un autre instrument.

- . Chronomètre

Pas besoin de raccordement.

Pour la mesure du temps, la source d'incertitude prépondérante sera vraisemblablement le temps de réaction de l'opérateur.

- . Simulateur mécanique ou électrique avec affichage en mètres

Pour les vérificateurs, ce dispositif est inutile compte tenu du fait qu'ils ne procèdent à aucun démontage pour effectuer une vérification périodique.

Pour les installateurs, ce dispositif n'est pas indispensable compte tenu des essais qui doivent être réalisés après l'installation.

Procédure de vérification du taximètre installé

Question : Comment relève-t-on l'erreur d'un taximètre ?

Réponse :

Il n'est pas demandé de relever les erreurs du taximètre mais de s'assurer que la 5^{ème} chute tombe dans la zone de tolérance au tarif considéré. La sanction lors des essais de l'installation ou de la vérification périodique est BON ou MAUVAIS.

Vérification de l'installation permettant l'apposition de la vignette de vérification périodique

Question : En cas de vérification de l'installation permettant l'apposition de la vignette de vérification périodique, que doit-on remplir comme document et quelle information doit être relevée ?

Réponse :

Réf. chapitre 8 de la circulaire du 12/11/2001.

- seul le registre des installations doit être rempli (il est conseillé d'ajouter la mention "vignette de périodique apposée en application de l'art. 6 de l'arrêté du 18/07/01")
- ne pas remplir le registre de vérificateur car ce n'est pas une vérification périodique
- sur le carnet métrologique ne pas cocher "vérification périodique"
- il est possible d'inscrire sur le carnet "installation avec apposition de la vignette en application de l'art. 6 de l'arrêté du 18/07/01"

Prêt de taximètre suite à panne

Question : Quelles sont les procédures applicables en cas de panne du taximètre et de mise en place d'un taximètre de prêt ?

Réponse :

Dans le cas où un taximètre tombe en panne, l'installateur le démonte et retire la vignette de périodique, il en installe un en prêt pendant la réparation.

- le taximètre de prêt doit faire l'objet d'une installation complète (avec apposition de la vignette de périodique)
- le taximètre réparé quand il est réinstallé doit également faire l'objet d'une installation complète avec apposition d'une nouvelle vignette.

Les registres et carnets métrologiques doivent être remplis.

Vérification après refus

Question : Lorsqu'un refus est prononcée par un organisme vérificateur et que l'installation doit être remise en conformité par un installateur, quel organisme peut apposer la vignette de vérification périodique après cette remise en état ?

Réponse :

- si la remise en conformité consiste en une installation complète du taximètre, l'installateur peut apposer la première vignette de vérification périodique, Il peut ajouter la mention "vignette de vérification périodique apposée en application de l'article 6 de l'arrêté du 18/07/01" sur le registre d'installation et sur le carnet métrologique.
- si la remise en conformité ne porte pas sur une installation complète, une nouvelle vérification périodique doit être réalisée, par le SGAP pour les taxis parisiens, par un organisme agréé pour les autres taxis.

Portée des approbations du système qualité des installateurs

Question : Peut-on approuver le SQ d'un organisme installateur dont l'activité est limitée à l'intervention sur le lumineux ?

Réponse :

NON, tout organisme qui veut intervenir sur une partie de l'installation doit faire une demande en tant qu'installateur. Il doit donc respecter tous les critères et notamment le critère d'indépendance.